

LYON 2012

PROCEDURE PENALE

Résoudre le cas pratique suivant :

Monsieur TRODAT traverse une période difficile de sa vie.

Ayant des difficultés à se remettre d'une rupture sentimentale, il s'est coupé peu à peu de ses amis et de sa famille et il noie régulièrement son chagrin dans l'alcool.

L'année dernière, il a frappé son voisin, Monsieur PORET, qui lui reprochait de faire trop de bruit. Le 30 mars 2011, soit le jour même des faits, Monsieur PORET a d'ailleurs déposé une plainte pour violences volontaires. A la suite de cette plainte, soit en avril 2011, Monsieur TRODAT a été entendu par les services de police et a appris que Monsieur PORET ne souffrait d'aucune incapacité de travail. Il n'a plus jamais entendu parler de cette affaire. Ce n'est que le 27 juillet 2012 qu'il a de nouveau été convoqué par les services de police qui lui ont confirmé que le dossier était resté au point mort depuis avril 2011 mais qu'à présent Monsieur PORET invoquait une aggravation de son état de santé et justifiait d'une incapacité de travail de douze jours. Le 10 août 2012, Monsieur TRODAT a été avisé par téléphone par un agent de police judiciaire qu'il était convoqué devant le tribunal correctionnel de LYON et qu'il devait passer au commissariat récupérer sa convocation. Un procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire se fondant sur l'article 390-1 du code de procédure pénale a alors été établi mais n'a été signé que par le policier. Sur ce procès-verbal, Monsieur PORET peut lire qu'il est convoqué à une audience devant se tenir le 2 octobre 2012 et qu'il lui est reproché des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours tombant sous le coup de l'article 222-11 du Code pénal.

Monsieur TRODAT est en mesure de démontrer que l'incapacité de travail invoquée par Monsieur PORET est de pure circonstance. Mais il considère qu'il n'a pas de temps à perdre avec son voisin procédurier. Aussi, il n'a pas l'intention de se rendre à l'audience préférant employer son temps à gérer des problèmes plus importants.

Il est vrai que Monsieur TRODAT subit quelques tourments sur le plan professionnel.

Il est gérant d'une société plutôt prospère, la SARL FLASH, ayant pour activité la fabrication et la distribution de vêtements. Sa réussite fait des envieux.

Début juillet 2012, une personne souhaitant conserver l'anonymat, a signalé au commissariat de police la présence dans cette société de salariés susceptibles de se trouver en situation irrégulière. Au vu de cette information, les services de police ont mis en place des surveillances aux abords de la société.

Lors d'un contrôle survenu le 27 août 2012, il est apparu la présence aux abords de la société de cinq personnes en action de travail, n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable d'embauche, se trouvant en situation irrégulière et non munies d'autorisation de travail.

Dans la foulée, une perquisition a été opérée au domicile de Monsieur TRODAT et a amené la découverte d'un coffre-fort contenant une somme de 150.000 € en espèces représentant aux dires de l'intéressé ses économies.

Parallèlement, les auditions des employés ont mis en évidence que Monsieur TRODAT était parfaitement informé de l'irrégularité de la situation des personnes qu'il employait en les rémunérant en espèces et sans délivrer le moindre bulletin de salaire.

Au vu de ces éléments, Monsieur TRODAT a été placé en garde à vue le 28 août 2012. Ses droits lui ont été immédiatement notifiés. Mais il se trouvait sous l'emprise de l'alcool lors de cette notification puisqu'il présentait une imprégnation alcoolique de 0,91 mg / litre d'air expiré. Bien que n'ayant que peu de souvenirs de ce qui s'est passé lorsqu'il était en garde à vue, il se rappelle qu'il a demandé à être assisté de son avocat dont il a même fourni le numéro de téléphone portable. L'officier de police judiciaire s'est borné à laisser un message sur la messagerie de l'avocat et n'a pas tenté d'entrer en contact avec lui à son cabinet comme l'annonce enregistrée sur la messagerie l'y invitait. Dans ces conditions l'interrogatoire de Monsieur TRODAT a débuté sans la présence d'un avocat et ce n'est qu'après dix heures de garde à vue qu'un avocat commis d'office l'a assisté.

Monsieur TRODAT qui, lors de sa garde à vue, a rapidement reconnu les faits de travail dissimulé et d'aide au séjour irrégulier d'étrangers en France qui lui sont aujourd'hui reprochés, en veut terriblement à l'auteur de la dénonciation qu'il tient pour seul responsable de ses malheurs. Il vient d'être cité pour être jugé à l'audience du Tribunal correctionnel de LYON du 12 novembre 2012. Il compte bien se prévaloir à cette occasion du fait qu'on ne lui a pas permis de connaître l'identité de cette personne, en violation des dispositions des articles 706-58 et suivants du Code de procédure pénale.

Vous êtes consulté par Monsieur TRODAT. Il vous interroge sur les aspects procéduraux de la défense que vous pourriez mener. Que lui répondez-vous ?